COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

23-18-CA

THE TOWN OF ROTHESAY and BIRD CONSTRUCTION GROUP

APPELLANTS

- and -

FUNDY BAY HOLDINGS LTD.

RESPONDENT

The Town of Rothesay and Bird Construction Group v. Fundy Bay Holdings Ltd., 2019 NBCA 15

CORAM:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
February 8, 2018

History of Case:

Decision under appeal:
2018 NBQB 26

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 29, 2018

Judgment rendered:
February 14, 2019

Counsel at hearing:

For the appellants:
Matthew T. Hayes

For the respondent:
Frederick A. Welsford

LA VILLE DE ROTHESAY et BIRD CONSTRUCTION GROUP

APPELANTES

- et -

FUNDY BAY HOLDINGS LTD.

INTIMÉE

La ville de Rothesay et Bird Construction Group c. Fundy Bay Holdings Ltd., 2019 NBCA 15

CORAM :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Green
l'honorable juge French

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :
le 8 février 2018

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2018 NBBR 26

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 29 novembre 2018

Jugement rendu :
le 14 février 2019

Avocats à l'audience :

Pour les appelantes :
Matthew T. Hayes

Pour l'intimée :
Frederick A. Welsford

THE COURT

The appeal is allowed. Costs are awarded in the amount of $ 1,500.

LA COUR

L’appel est accueilli. Des dépens de 1 500 $ sont accordés.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] The present appeal raises important questions respecting the applicability of the *Mechanics' Lien Act*, R.S.N.B. 1973, c M-6 ("*Act*"), to certain public areas: in this case, a public park known as the Rothesay Common (the "Common"). More specifically, the central issue is whether the Common is a "square" or a "public place" within the meaning of "highway" as defined in the *Act*. If it is, the *Act* does not apply to the Common and the respondent could not file a mechanics' lien against it. For the reasons that follow, we find the Common is a "highway" for the purposes of the *Act*.

II. Background

[2] In February of 2015, the Town of Rothesay ("Rothesay") contracted with Bird Construction Group ("Bird") to serve as general contractor on a project pertaining to the Common. A month later, Bird contracted with Adams Excavating Ltd. ("Adams"). Adams had an unwritten contract with Fundy Bay Holdings Ltd. ("Fundy") to provide sand, gravel, and related materials for the project. The breach in this chain of contracts occurred when Adams defaulted on its contractual obligations. In a letter dated September 11, 2015, Bird noted Adams in default on the project, specifying it had received representations from Adams to the effect that it would not be returning to complete the work which had been subcontracted to it. That same month, following Adams' default, representatives from Bird met with representatives from Fundy, encouraging them to continue working on the project and to bill Bird directly from that point forward. On November 6, 2015, Fundy made its last delivery of materials for the project.

[3] Fundy was never paid in full for the materials it provided and subsequently filed a mechanics' lien against the Common in an attempt to secure the amount it claimed it was owed. The lien was vacated by a court order upon the filing of a lien bond posted by Bird. Rothesay and Bird did not dispute that Fundy remained unpaid nor the amount claimed. They did, however, challenge the validity of the lien based on the definition of "highway" found in s. 1 of the *Act* and the use of the term in s. 2.

[4] Bird and Rothesay submitted the *Act* did not apply; they took the position the Common is a "square" and thus was excluded from the application of the *Act* under the definition of "highway". The trial judge rejected this argument, finding Fundy had a valid lien and that it was entitled to the amount secured by bond.

III. Grounds of Appeal

[5] Although Rothesay and Bird raised four grounds of appeal, we are focusing on the first ground: the trial judge erred in his interpretation and application of the definition of "highway" pursuant s. 1 of the *Act*.

[6] For the reasons that follow, we find that the first issue is determinative of this appeal and allow the appeal. As we determined the *Act* does not apply to the Common, it is not necessary to undertake an analysis of the remaining three grounds.

IV. Analysis

A. *Standard of Review*

[7] In *Northrup v. Windsor Energy Inc. et al*., 2017 NBCA 37, [2017] N.B.J. No. 219 (QL), this Court instructs where matters of statutory interpretation are concerned, the standard of review is one of correctness.

B. *Does the Rothesay Common constitute a "highway" within the meaning of the Act?*

[8] The issue of whether the Common constitutes a "highway" within the meaning of the *Act* was given significant consideration by counsel for both parties in their written and oral arguments. The definition of "highway" as found in s. 1 of the *Act* is as follows:

"highway" includes any road, road allowance, street, lane, thoroughfare, bridge, subway, pier, ferry, square, and public place, appropriated to the public use[.] [Emphasis added]	« route » comprend les chemins, tracés de route, rues, voies, passages, ponts, tunnels, jetées, bacs, squares et places publiques, affectés à l'usage du public[.] [C'est moi qui souligne.]

[9] The significant import of this definition is the result of s. 2, which reads:

This Act does not apply in respect of a highway or any work done or caused to be done thereon by a local government, or in respect of material furnished therefor. [Emphasis added.]	Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à une route ou à tous travaux qu'un gouvernement local y exécute ou fait exécuter, ni aux matériaux fournis à cet effet. [C'est moi qui souligne.]

[10] Setting aside the various examples within the definition which clearly do not apply to the Common, the question becomes whether the Common is caught by the words "square, and public place, appropriated to the public use." Both parties agree the correct approach is to read the words "in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the *Act*, the object of the *Act*, and the intention of [the Legislature]," being the so-called "modern approach" adopted from Elmer A. Driedger, *Construction of Statutes*, (2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983) and expressed by the Supreme Court in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559. Unsurprisingly, it is with respect to the outcome of such an interpretation where the two parties diverge.

[11] Fundy, in its submission, looks to the *ejusdem generis* rule. In *Watt v. Trail and Christie* (2000), 227 N.B.R. (2d) 334, [2000] N.B.J. No. 298 (QL) this Court defined the rule as being "where specific words are followed by a general expression, the general expression is limited to the shared characteristics of the specific words, even though the general expression may ordinarily have a much broader meaning" (para. 16). Fundy asserts that "public place," as contained within the *Act*, is a "general expression" as contemplated by the *ejusdem generis* rule and that the "shared characteristic[s] of the specific words" in the definition of "highway" is that each are "lands or routes used for public travel." The necessary conclusion of their assertions would be that "public place" must be given a transportation-related meaning.

[12] In *Northrup v. Windsor Energy Inc. et al*., the Court reviewed the principles to be considered when applying the "modern approach" to statutory interpretation as set-out by the Supreme Court in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*. We laid out three principles: 1) words not included in the text should not be read in; 2) in New Brunswick, both official language versions of the text are equally authoritative; and 3) when interpreting regulatory provisions, the scheme and purpose of the enabling legislation is critical (paras 43-45).

[13] In this case, both the "modern approach" and a consideration of both official language versions of the *Act* are helpful in determining the correct meaning of "highway". First, when we consider the "grammatical and ordinary sense" of the definition, we see that "public place" is not, in fact, a general term at all. Recall that the definition in question reads: "[']highway['] includes any […] square, and public place, appropriated to the public use." Read in its ordinary grammatical sense, the term "public place," being preceded by "and," is included as another item within the list. It is rather the phrase "appropriated to the public use" which is a general term in this instance.

[14] This interpretation receives even more support when we consider a second principle of statutory interpretation: in New Brunswick, both official language versions of the text are equally authoritative. The French version of the definition reads as follows:

"« route » comprend les chemins, tracés de route, rues, voies, passages, ponts, tunnels, jetées, bacs, squares et places publiques, affectés à l'usage du public." In addition to mirroring the English construction whereby "places publiques" is one item within a list, the particular phrasing of "affectés à l'usage du public" is also helpful to our understanding of the meaning to be given to this phrase. Returning to the rule that words be interpreted in their "grammatical and ordinary sense," we can see that "affectés" is given a masculine plural ending, indicating that it is meant as a descriptor of each item in the list. This is made even clearer by the fact that "places publiques" is a feminine plural noun and, as such, "affectés à l'usage du public" could not be confused as referring simply to the noun immediately preceding it. "Appropriated to the public use" must, therefore, be the term of general application found within this list.

[15] Having determined that, both grammatically and in consideration of both official languages, "public place" is not a general term to be interpreted in conformity with the other items in the list, we are left to determine what the words actually do mean. In support of its position that the Common could not, within the ordinary sense of the term, be defined as a "highway," Fundy submits the following definition from *Black's Law Dictionary*:

> 1. Broadly, any main route on land, on water, or in the air.
> 2. A free and public roadway or street that every person may use. […]
> 3. The main public road, esp. a wide one, connecting towns or cities.
> 4. The entire width between boundaries of every publicly maintained way when part is open to public use for purposes of vehicular traffic.

[16] While it is true this definition would exclude the Common, it is important to bear in mind the legislator does have the power to define terms so as to fit within the scheme and purpose of an act. To further illustrate the point that the definition of "highway" within legislation may diverge from the popular meaning of a word, the appellants' submission drew our attention to the definition of "highway" in the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973 c M-17:

"highway" means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place when any part thereof is used by the general public for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges thereon and, unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act*, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company[.]	« route » désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque rue, chemin, voie, passage, parc, terrains de stationnement, ciné-parcs, cour d'école, terrains de pique-nique, plage, et les chemins d'hiver permettant de traverser sur la glace ou place lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules et comprend aussi les ponts qui s'y trouvent et, à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet[.]

[17] This definition drifts considerably further from the popular conception of the meaning of the word "highway," which would not usually include such places as school yards or beaches, and yet it cannot be denied that, under the *Motor Vehicle Act*, those locations may be considered highways in certain circumstances. It is also worth noting that, under this definition, there would be no difficulty in finding the Common is a "highway" for the purposes of that *Act*.

[18] In *Fraser v. Haines*, 2008 NBCA 59, 334 NBR (2d) 182, Larlee J.A. reviews the pertinent principles of legislative interpretation:

> This Court has had occasion to comment on the preferred method of legislative interpretation in a number of recent cases. In *LeBlanc v. Bulmer*, the Court held that "minor personal injury" covered minor soft tissue injuries by applying the interpretive approach described in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, [1998] S.C.J. No. 2 (Q.L.), the leading case on the subject. Chief Justice Drapeau explains this method at para. 18 of *LeBlanc v. Bulmer*:

> This approach requires that the relevant words of an enactment be read "in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the *Act*, the object of the *Act*, and the intention of Parliament." (para. 21). In addition, s. 17 of the *Interpretation Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-13, directs us to give s. 265.21(3) of the *Insurance Act* and s. 2(2) of the *Regulation* "such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of [their] object."

In *Rolfe v. AXA Insurance Co*. (2004), 269 N.B.R. (2d) 16, [2004] N.B.J. No. 67 (Q.L.), 2004 NBCA 14, the Court adopts the philosophy that rules of interpretation are "aids to construction [for judges], presumptions or pointers" (see paras. 25-30).

In the present case, we are concerned particularly with the interpretation of a definition. As Mr. Fraser acknowledges in his written submission, since the Legislature is sovereign, it may attribute whatever meaning it wants to a term. In *Statutory Interpretation* (Toronto: Irwin Law, 1997), Professor Ruth Sullivan elaborates on this point at p. 80:

> Many statutes and regulations begin with a section or subsection, sometimes quite a long one, setting out definitions of words or expressions that are used in the Act. Definitions may also be found at the beginning of divisions or parts of individual sections. Because the legislature is sovereign it may assign meanings to words which bear little or no relation to their ordinary meaning. It can deem "red" to be "blue", or land to include sky and ocean. But legislatures generally have little interest in major departures from conventional usage, and most definitions incorporate or only slightly modify the ordinary meaning, or in some cases the technical meaning, of the defined words.

The Legislature in this instance has invested the Lieutenant-Governor in Council with the authority to define "minor personal injury". The Lieutenant Governor in Council has done so by enacting s. 2(2) of the Regulation. While it provides a definition of "serious impairment", "substantial interference" has been left undefined. No one

> has suggested, however, that the Lieutenant Governor in Council intended a bold departure from the "grammatical and ordinary sense" of the words employed. In fact, both parties cited standard dictionary definitions to bolster their arguments. While that is consistent with attributing a "grammatical and ordinary" meaning to the provisions' language, the Court of Appeal of Ontario in *Meyer v. Bright* (1993), 15 O.R. (3d) 129 (C.A.), [1993] O.J. No. 2446 (Q.L.), in interpreting similar provisions, cautioned against referring to synonyms in a bid to determine legislative intent.
>
> Interpreting the words "in their entire context" also requires a consideration of both the English and French versions of the legislation to determine the common meaning (*R. v. Daoust*, [2004] 1 S.C.R. 217, [2004] S.C.J. No. 7 (Q.L.), 2004 SCC 6; *Robichaud et al. v. Pharmacie Acadienne de Beresford Ltée et al.*, [2008] N.B.J. No. 45 (Q.L.), 2008 NBCA 12). As will be seen, the French version clarifies the English version. [paras. 17-20]

[19] During the appeal hearing, much was made of the definition of "square." Specifically, all parties made various attempts to define the term, and to consider what does or does not fall within its ambit. *Black's Law Dictionary*, 2010, gives as a definition for "square": "2. [a] space set apart for public use" and a "public place" as "[a]ny location that the local, state or national government maintains for the use of the public, such as a highway, park or public building." Similarly, *Le petit Larousse*, 2017, defines "square" as "[p]etit jardin public, généralement entouré d'une grille et aménagé au milieu d'une place" [TRANSLATION] [s]mall public garden, usually enclosed by a grille and laid out in the middle of a place, and "place" as "1. […] [l]ieu public, espace découvert, généralement entouré de constructions" [TRANSLATION] 1. […] [p]ublic place, open area, usually enclosed by buildings. While there may be some diversity amongst these definitions, there can be little doubt that any or, indeed, all of them would apply to the Common. As such, we find that the Common is, for the purposes of the *Act*, a highway.

[20] In *Western Surety v. National Bank*, 2001 NBCA 15, 237 N.B.R. (2d) 346, Drapeau J.A. found, unequivocally, the operation of s. 2 is such as to exclude "highways" from the application of the *Act* entirely (paras. 60-63). As such, having found that the

Common constitutes a "highway" for the purposes of the *Act*, we must necessarily find its provisions are of no application in the case at bar and the trial judge erred in his interpretation and application of the *Act*. As this issue is determinative of the appeal, it is not necessary to address the remaining grounds.

V. Disposition

[21] The appeal is allowed and the lien is declared to be invalid. Costs are awarded in the amount of $1,500.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

I. Introduction

[1] Le présent appel soulève des questions importantes concernant l'applicabilité de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-6 (la « *Loi* »), à certains lieux publics, savoir en l'espèce un parc public connu sous le nom de *Rothesay Common* (le « *Common* »). Plus précisément, la question fondamentale à trancher est celle de savoir si le *Common* est un « square » ou une « place publique » selon la définition que donne la *Loi* du mot « route ». Dans l'affirmative, la *Loi* ne s'applique pas au *Common* et l'intimée ne pouvait pas déposer une revendication de privilège relativement au *Common*. Pour les motifs qui suivent, nous concluons que le *Common* est une « route » pour l'application de la *Loi*.

II. Contexte

[2] En février 2015, la ville de Rothesay (« Rothesay ») a passé un contrat avec Bird Construction Group (« Bird ») afin qu'elle agisse en qualité d'entrepreneure générale pour un projet se rapportant au *Common*. Un mois plus tard, Bird a passé un contrat avec Adams Excavating Ltd. (« Adams »). Adams avait conclu un contrat non écrit avec Fundy Bay Holdings Ltd. (« Fundy ») afin qu'elle lui fournisse du sable, du gravier et des matériaux du même genre pour le projet. La rupture de cette chaîne de contrats a eu lieu lorsque Adams a manqué à ses obligations contractuelles. Dans une lettre datée du 11 septembre 2015, Bird a constaté le défaut d'Adams relativement au projet, en précisant qu'Adams lui avait fait des assertions selon lesquelles elle ne reviendrait pas achever les travaux qui lui avaient été confiés en sous-traitance. Le même mois, à la suite du défaut d'Adams, des représentants de Bird se sont réunis avec des représentants de Fundy et ont encouragé ces derniers à poursuivre leur travail sur le

chantier en les priant de dorénavant facturer Bird directement. Le 6 novembre 2015, Fundy a effectué sa dernière livraison de matériaux pour le projet.

[3] Fundy n'a jamais été intégralement payée pour les matériaux qu'elle a fournis et a subséquemment déposé une revendication de privilège sur le *Common* dans une tentative visant à obtenir le montant qu'elle prétendait lui être payable. La revendication de privilège a été annulée par ordonnance de la cour à la suite du dépôt par Bird d'une caution tenant lieu de privilège. Rothesay et Bird n'ont pas contesté le fait que Fundy demeurait impayée non plus que le montant réclamé. Elles ont, toutefois, contesté la validité du privilège en invoquant la définition du terme « route » que l'on trouve à l'art. 1 de la *Loi* ainsi que l'emploi de ce terme à l'art. 2.

[4] Bird et Rothesay ont prétendu que la *Loi* ne s'appliquait pas; elles ont fait valoir que le *Common* est un « square » et est donc soustrait à l'application de la *Loi* en vertu de la définition du terme « route ». Le juge du procès a rejeté cet argument et a conclu que Fundy détenait un privilège valide et qu'elle avait droit au montant garanti par la caution.

III. Moyens d'appel

[5] Bien que Rothesay et Bird aient soulevé quatre moyens d'appel, nous nous en tiendrons essentiellement au premier moyen : le juge du procès aurait commis une erreur dans l'interprétation et l'application de la définition du terme « route » figurant à l'art. 1 de la *Loi*.

[6] Pour les motifs qui suivent, nous concluons que cette première question est déterminante en l'espèce et nous accueillons l'appel. Puisque nous avons jugé que la *Loi* ne s'applique pas au *Common*, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse des trois moyens restants.

IV. Analyse

A. *Norme de contrôle*

[7] Dans l'arrêt *Northrup c. Windsor Energy Inc. et autre*, 2017 NBCA 37, [2017] A.N.-B. n° 219 (QL), notre Cour a précisé qu'en matière d'interprétation des lois, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte.

B. *Le Rothesay Common est-il une « route » au sens de la Loi?*

[8] Dans leur argumentation écrite et orale, les avocats des deux parties se sont longuement attardés à la question de savoir si le *Common* est une « route » au sens de la *Loi*. La définition du terme « route » qui est donnée à l'art. 1 de la *Loi* est la suivante :

"highway" includes any road, road allowance, street, lane, thoroughfare, bridge, subway, pier, ferry, square, and public place, appropriated to the public use[.] [Emphasis added]	« route » comprend les chemins, tracés de route, rues, voies, passages, ponts, tunnels, jetées, bacs, squares et places publiques, affectés à l'usage du public[.] [C'est moi qui souligne.]

[9] L'importance que revêt cette définition découle de l'art. 2 qui est ainsi rédigé :

This Act does not apply in respect of a highway or any work done or caused to be done thereon by a local government, or in respect of material furnished therefor. [Emphasis added.]	Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à une route ou à tous travaux qu'un gouvernement local y exécute ou fait exécuter, ni aux matériaux fournis à cet effet. [C'est moi qui souligne.]

[10] Si l'on écarte les différents exemples donnés dans la définition qui, à l'évidence, ne s'appliquent pas au *Common*, la question devient celle de savoir si le *Common* relève de l'expression « squares et places publiques, affectés à l'usage du public ». Les deux parties reconnaissent que la méthode à privilégier consiste à lire les

termes d'une loi [TRADUCTION] « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur », savoir ce qu'il est convenu d'appeler la « méthode moderne » préconisée par Elmer A. Driedger, dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes*, (2e éd. Toronto : Butterworths, 1983) et décrite par la Cour suprême dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559. Comme on pouvait s'y attendre, c'est en ce qui concerne l'issue de cette interprétation que les deux parties diffèrent d'opinion.

[11] Fundy, dans son mémoire, s'appuie sur la règle *ejusdem generis*. Dans l'arrêt *Watt c. Trail and Christie* (2000), 227 R.N.-B. (2e) 334, [2000] A.N.-B. nº 298 (QL) notre Cour a ainsi défini cette règle : [TRADUCTION] « [L]orsque des mots particuliers sont suivis d'une expression générale, celle-ci se limite aux caractéristiques qu'elle partage avec les mots particuliers utilisés, même si elle peut habituellement avoir une signification beaucoup plus large » (par. 16). Fundy prétend que l'expression « places publiques », employée dans la *Loi*, est une « expression générale » envisagée par la règle *ejusdem generis* et que la [TRADUCTION] « caractéristiqu[e] qu'elle partage avec les mots particuliers utilisés » dans la définition du terme « route » est qu'il s'agit dans chaque cas [TRADUCTION] « de biens-fonds ou de voies qui servent au déplacement du public ». La conclusion qui découle nécessairement de ses assertions serait qu'il faut prêter à l'expression « places publiques » un sens lié au transport.

[12] Dans l'arrêt *Northrup c. Windsor Energy Inc. et autre*, notre Cour a examiné les principes qu'il faut prendre en considération lorsqu'il s'agit d'appliquer la « méthode moderne » d'interprétation législative qu'a énoncée la Cour suprême dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*. Nous y avons exposé trois principes : 1) des termes qui ne se trouvent pas dans le texte ne doivent pas y être inclus; 2) au Nouveau-Brunswick, les versions anglaise et française du texte ont pareillement force de loi; et 3) lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition de nature réglementaire, l'esprit et l'objet de la loi habilitante revêtent une importance déterminante (par. 43 à 45).

[13] En l'espèce, tant la « démarche moderne » que la prise en compte des dispositions de la *Loi* dans les deux langues officielles sont utiles pour déterminer le sens exact du mot « route ». Premièrement, si nous examinons le « sens ordinaire et grammatical » de la définition, nous constatons que le terme « places publiques » n'est, en fait, absolument pas un terme général. On se rappellera que la définition en question est ainsi rédigée : « [']route['] comprend les […] squares et places publiques, affectés à l'usage du public ». Suivant son sens ordinaire et grammatical, le terme « places publiques », puisqu'il est précédé du mot « et », est inclus comme un des éléments faisant partie de la liste. C'est plutôt l'expression « affectés à l'usage du public » qui est un terme général en l'espèce.

[14] Cette interprétation est d'autant plus justifiée si nous prenons en compte un deuxième principe d'interprétation des lois : au Nouveau-Brunswick, les versions anglaise et française du texte ont pareillement force de loi. La version française de la définition est ainsi rédigée : « [']route['] comprend les chemins, tracés de route, rues, voies, passages, ponts, tunnels, jetées, bacs, squares et places publiques, affectés à l'usage du public ». Outre le fait qu'elle fait écho à la construction anglaise, savoir que les « places publiques » ne sont qu'un des éléments d'une liste, l'expression particulière « affectés à l'usage du public » nous aide à comprendre le sens qu'il faut donner à cette expression. Pour en revenir à la règle qui veut que les mots soient interprétés suivant leur « sens ordinaire et grammatical », nous pouvons voir que le mot « affectés » est employé au masculin pluriel, ce qui indique qu'il est employé comme descripteur de chacun des éléments figurant dans la liste. Cela est d'autant plus clair du fait que l'expression « places publiques » est employée au féminin pluriel, de sorte que l'expression « affectés à l'usage du public » ne saurait être tenue pour désigner simplement le nom et l'adjectif qui la précèdent immédiatement. Les mots « affectés à l'usage du public » doivent donc forcément constituer le terme d'application générale qui fait partie de cette liste.

[15] Puisque nous avons déterminé que tant sur le plan grammatical qu'après avoir examiné le texte dans les deux langues officielles, l'expression « places publiques » n'est pas un terme général devant être interprété en conformité avec les autres éléments

figurant dans la liste, il nous reste à déterminer ce que les mots signifient réellement. À l'appui de sa position selon laquelle le *Common* ne saurait, suivant son sens ordinaire, être défini comme étant une « route », Fundy invoque la définition suivante du mot *highway* [route] tirée du *Black's Law Dictionary* :

> [TRADUCTION]
>
> a. Au sens large, toute voie principale sur la terre, sur l'eau ou dans les airs.
>
> b. Rue ou voie publique libre que toute personne peut emprunter. […]
>
> c. Principal chemin public, surtout d'une largeur importante, qui relie des villes ou cités.
>
> d. Distance totale qui sépare les limites de tout chemin dont l'entretien relève de l'État et dont une partie est ouverte au public à des fins de circulation routière.

[16] Bien qu'il soit vrai que cette définition exclurait le *Common*, il faut se rappeler que le législateur a le pouvoir de définir des termes afin qu'ils correspondent à l'esprit et à l'objet d'une loi. Pour illustrer davantage l'idée que la définition du mot « route » dans un texte législatif peut différer de son sens populaire, les appelantes, dans leur mémoire, ont attiré notre attention sur la définition que donne la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, du mot « route » :

"highway" means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place when any part thereof is used by the general public for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges thereon and, unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act*, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway	« route » désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque rue, chemin, voie, passage, parc, terrains de stationnement, ciné-parcs, cour d'école, terrains de pique-nique, plage, et les chemins d'hiver permettant de traverser sur la glace ou place lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules et comprend aussi les ponts qui s'y trouvent et, à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une

Corporation or a project company[.]	disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, une route qui est sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet[.]

[17] Cette définition s'écarte d'une façon encore plus marquée de la conception populaire du sens du mot « route », lequel ne désignerait habituellement pas des endroits comme une cour d'école ou une plage, et pourtant, on ne saurait nier qu'en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, ces endroits peuvent être considérés comme des routes dans certaines circonstances. Il y a également lieu de souligner que suivant cette définition, il ne serait pas difficile de conclure que le *Common* est une « route » pour l'application de cette *Loi*.

[18] Dans l'arrêt *Fraser c. Haines*, 2008 NBCA 59, 334 R.N.-B. (2e) 182, la juge d'appel Larlee fait un rappel des principes d'interprétation des lois pertinents :

> Dans un certain nombre d'arrêts récents, notre Cour a eu l'occasion de formuler des commentaires sur la méthode d'interprétation à privilégier. Dans l'arrêt *LeBlanc c. Bulmer*, la Cour a statué que l'expression « blessures personnelles mineures » désignait notamment les blessures mineures aux tissus mous en recourant à la méthode d'interprétation décrite dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, [1998] A.C.S. nº 2 (Q.L.), l'arrêt de principe rendu sur le sujet. Le juge en chef Drapeau a ainsi expliqué cette méthode au par. 18 de l'arrêt *LeBlanc c. Bulmer* :
>
> > Cette méthode requiert une lecture des termes législatifs pertinents « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (par. 21). Par ailleurs, l'art. 17 de la *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, c. I-13, nous enjoint à accorder au par. 265.21(3) de la *Loi sur les assurances* et au par. 2(2) du *Règlement* une « interprétation large, juste et libérale, la plus propre à assurer la réalisation de leurs objets ».

Dans l'arrêt *Rolfe c. AXA Insurance Co.* (2004), 269 R.N.-B. (2e) 16, [2004] A.N.-B. nº 67 (Q.L.), 2004 NBCA 14, la Cour a souscrit au principe voulant que les règles d'interprétation soient « des outils d'interprétation [pour les juges], des présomptions ou des indications » (voir les par. 25 à 30).

En l'espèce, il s'agit plus précisément de l'interprétation d'une définition. Comme le reconnaît M. Fraser dans son mémoire, puisque le législateur est souverain, il peut attribuer le sens qu'il veut à un mot ou à une expression. Dans son ouvrage intitulé *Statutory Interpretation* (Toronto : Irwin Law, 1997), la professeure Ruth Sullivan apporte les précisions suivantes sur ce point, à la p. 80 :

> [TRADUCTION]
> Nombre de lois et de règlements commencent par un article ou un paragraphe, parfois très long, qui donne la définition de mots ou d'expressions employés dans le texte législatif en question. Il arrive également que l'on trouve des définitions au début de sections, de parties ou encore d'articles. Parce que le législateur est souverain, il peut attribuer à certains mots un sens qui a peu à voir ou qui n'a rien à voir avec leur sens ordinaire. Il peut prescrire que le mot « bleu » est réputé signifier « rouge » ou que la « terre » englobe le ciel et l'océan. Toutefois, il n'est habituellement pas vraiment dans l'intérêt du législateur de s'écarter d'une façon marquée de l'usage conventionnel et la plupart des définitions intègrent ou ne modifient que légèrement le sens ordinaire, ou dans certains cas le sens technique, des mots définis.

Dans le cas qui nous occupe, le législateur a investi le lieutenant-gouverneur en conseil du pouvoir de définir l'expression « blessures personnelles mineures ». Ce dernier l'a fait en adoptant le par. 2(2) du *Règlement*. On y trouve une définition de l'expression « déficience grave » mais l'expression « gêne importante » n'a pas été définie. Personne n'a laissé entendre, toutefois, que le législateur a voulu s'écarter d'une façon marquée du « sens ordinaire et grammatical » des mots employés. En fait les deux parties ont invoqué des définitions ordinaires figurant dans les dictionnaires à l'appui de leurs arguments. Bien que cela soit compatible avec l'attribution d'un sens « grammatical

> et ordinaire » au libellé des dispositions, la Cour d'appel de l'Ontario, qui interprétait des dispositions semblables dans l'arrêt *Meyer c. Bright* (1993), 15 O.R. (3d) 129 (C.A.), [1993] O.J. No. 2446 (Q.L.), a fait une mise en garde contre le recours à des synonymes aux fins d'essayer de déterminer l'intention du législateur.
>
> Pour interpréter les mots « dans leur contexte global », il faut également examiner à la fois la version anglaise et la version française du texte législatif afin d'en dégager le sens commun (voir les arrêts *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, [2004] A.C.S. n° 7 (Q.L.), 2004 CSC 6, et *Robichaud, Williamson, Theriault et Johnstone c. Pharmacie Acadienne de Beresford Ltée*, [2008] A.N.-B. n° 45 (Q.L.), 2008 NBCA 12). Comme nous le verrons, la version française clarifie la version anglaise. [par. 17 à 20]

[19] Pendant l'audition de l'appel, on a fait grand cas de la définition du mot « square ». Plus précisément, toutes les parties ont fait différentes tentatives en vue de définir ce terme et d'analyser ce qu'il englobe ou n'englobe pas. Le *Black's Law Dictionary*, 2010, donne une définition du mot anglais *square* : [TRADUCTION] « 2. Endroit réservé à l'usage du public » et il définit ainsi l'expression *public place* : [TRADUCTION] « Tout lieu que le gouvernement local, le gouvernement de l'État ou le gouvernement national entretient pour l'usage du public, comme par exemple une route, un parc ou un bâtiment public ». De même, *Le Petit Larousse*, 2017, donne du mot « square » la définition suivante : « Petit jardin public, généralement entouré d'une grille et aménagé du milieu d'une place » et il définit ainsi le mot « place » : « 1. […] [l]ieu public, espace découvert, généralement entouré de constructions ». Bien que ces définitions présentent sans doute certaines différences, il ne fait presque aucun doute que l'une d'elles ou même chacune d'elles s'appliquerait au *Common*. Nous concluons donc que le *Common* est, pour l'application de la *Loi*, une route.

[20] Dans l'arrêt *Western Surety c. Banque Nationale*, 2001 NBCA 15, 237 R.N.-B. (2e) 346, le juge d'appel Drapeau a conclu, sans aucune équivoque, que l'art. 2 a pour effet de soustraire entièrement les « routes » à l'application de la *Loi* (par. 60 à 63). Donc, puisque nous avons conclu que le *Common* constitue une « route »

pour l'application de la *Loi*, force nous est de conclure que ses dispositions ne s'appliquent pas en l'espèce et que le juge du procès a commis une erreur dans la façon dont il a interprété et appliqué la *Loi*. Puisque cette question est déterminante en l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens d'appel.

V. Dispositif

[21] L'appel est accueilli et le privilège est déclaré non valide. La Cour accorde des dépens de 1 500 $.